

***Accord entre
Le Gouvernement du Royaume du Maroc
Et
Le Gouvernement du Royaume de Danemark
Relatif aux Transports Internationaux Routiers
de Voyageurs et de Marchandises***

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume du Danemark.

Désireux de faciliter et de contribuer au développement des transports routiers de voyageurs et de marchandises entre les deux pays et en transit par leurs territoires.

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE 1
CHAMP D'APPLICATION**

1. Les entreprises de transport établies dans le Royaume du Maroc et dans le Royaume de Danemark sont autorisées à effectuer des transports de voyageurs et de marchandises au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats, soit entre les territoires des deux Parties Contractantes, soit en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, dans les conditions définies par le présent Accord.
2. Aucune disposition du présent Accord n'autorise les transporteurs de l'une des Parties Contractantes à effectuer un transport de voyageurs ou de marchandises entre deux points situés à l'intérieur du territoire de l'autre Partie Contractante.

+

CFH

ARTICLE 2
DEFINITIONS

1. Le terme « transporteur » désigne une personne physique ou morale qui a son domicile ou son siège soit au Royaume du Maroc, soit au Royaume de Danemark et qui est autorisée à effectuer des transports routiers internationaux, conformément à la législation nationale en vigueur.
2. Le terme « véhicule » désigne :
 - a) le véhicule routier isolé à propulsion mécanique qui est construit ou adapté, du point de vue de son utilisation, pour les transports de marchandises par route ou pour la traction de véhicules destinés à ces transports ;
 - b) l'ensemble de véhicules couplés composé d'un élément remplissant les conditions mentionnées au point a) du présent paragraphe et d'une remorque ou semi-remorque ;
 - c) Le véhicule routier à propulsion mécanique, équipé d'une installation spéciale fixée à demeure et en faisant partie intégrante qui n'est pas considérée comme une marchandise ;
 - d) Le véhicule conçu pour le transport de plus de neuf personnes, y compris le conducteur.

TRANSPORT DE VOYAGEURS

ARTICLE 3

1. les transporteurs de l'une des Parties Contractantes sont autorisés à effectuer des transports réguliers de voyageurs par autocar entre les territoires des deux Parties Contractantes ainsi qu'en transit par leurs territoires après avoir préalablement obtenu une autorisation.
2. Le terme « transport régulier de voyageurs » désigne le transport de voyageurs sur un itinéraire, selon un horaire déterminé et à des tarifs préalablement fixés et publiés.
3. L'autorité compétente de chaque Partie Contractante délivre les autorisations pour la partie du trajet effectué sur son territoire.

♫

CFH

ARTICLE 4

1. Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable mais à une simple déclaration (feuille de route) :

- a) les transports occasionnels selon lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans prendre ni déposer de voyageurs en cours de route (porte fermée).
- b) Les transports occasionnels comportant le voyage aller en charge et retour à vide.

2. Le modèle de la déclaration visée au premier alinéa ci-dessus est établi par la Commission Mixte prévue à l'article 14 du présent Accord.

TRANSPORT DE MARCHANDISES

ARTICLE 5

1. Tous les transports de marchandises entre les deux Parties Contractantes ou en transit par leurs territoires, au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats, sont effectués sur la base du régime de l'autorisation préalable.
2. Les autorisations sont délivrées par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule au nom de l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante. Ces autorisations confèrent aux transporteurs le droit de prendre en charge au retour des marchandises dans le cadre du respect de la législation des transports en vigueur sur le territoire de chaque Partie Contractante.
3. Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une Partie Contractante ne peuvent pas effectuer de transports entre le territoire de l'autre Partie Contractante et un Etat tiers sauf autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes de cette dernière Partie Contractante.
4. Les autorités compétentes des Parties Contractantes échangent les formulaires d'autorisations, visés au paragraphe 1 du présent article.

*

CFH

ARTICLE 6

1. Ne sont pas soumis au régime des autorisations, les transports :

- a) de déménagement ;
- b) de matériel et d'objets, y compris les œuvres d'art, importés temporairement et destinés à des foires, des expositions ou à des fins non commerciales sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;
- c) de matériel et d'objets destinés uniquement à des fins publicitaires et d'information ;
- d) des accessoires, des objets et des animaux pour des manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques ou sportives, pour les cirques, foires et kermesses sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;
- e) d'appareillages d'enregistrement radiophonique, cinématographique et de télévision ;
- f) funéraires par des véhicules aménagés à cet effet ;
- g) de véhicules endommagés.

2. La Commission Mixte, visée à l'article 14, est autorisée à modifier la liste du paragraphe précédent.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 AUTORISATIONS

Les autorisations de transport de marchandises sont délivrées dans la limite des contingents fixés d'un commun accord par la Commission visée à l'article 14 du présent Accord.

ARTICLE 8

1. Le transport au moyen des véhicules, dont les poids ou les dimensions dépassent les normes admises sur le territoire d'une Partie Contractante, exige une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente de ladite Partie Contractante.

A

CFH

2. L'autorisation spéciale, mentionnée au paragraphe 1, peut limiter la circulation du véhicule à un itinéraire déterminé.
3. L'autorisation spéciale pour un transport exceptionnel n'exclue pas l'autorisation de transport visée au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Accord.
4. Chaque Partie Contractante se réserve le droit d'exiger des autorisations spéciales pour les transports de produits dangereux, effectués par les transporteurs de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 9 **IMPOTS ET TAXES**

Les entreprises de transport effectuant des transports prévus par le présent Accord acquittent pour les transports effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante les impôts et taxes en vigueur sur ce territoire, à l'exception de la taxe de circulation au Maroc et de la taxe routière au Danemark.

ARTICLE 10

1. Le carburant et les lubrifiants se trouvant dans les réservoirs normaux des véhicules sont exonérés des droits de douanes et autres taxes. Par « réservoir normal » on comprend les réservoirs dont le constructeur a équipé le véhicule.
2. Les pièces de rechange qui sont importées à titre temporaire pour la réparation d'un véhicule endommagé ou tombé en panne sur le territoire de l'autre Partie Contractante sont exonérées des droits de douane et taxes. Les pièces remplacées doivent être réexportées ou détruites sous le contrôle de la douane.
3. Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement, en franchise et sans autorisation d'importation, leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

A

CEH

ARTICLE 11
CONTROLE

Les autorisations ainsi que les autres documents, requis conformément aux dispositions du présent Accord, doivent être présentés à chaque demande des agents de contrôle.

ARTICLE 12
LEGISLATION NATIONALE

1. Les transporteurs de l'une des Parties Contractantes ainsi que les équipages, doivent respecter, pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les lois et les règlements en vigueur sur ce territoire, notamment ceux en matière de transport et de circulation routière.
2. Les questions non réglées par le présent Accord sont soumises à la législation nationale de chaque Partie Contractante.

ARTICLE 13

1. En cas d'infractions aux dispositions du présent Accord par le transporteur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les autorités compétentes de cette dernière en informeront les autorités compétentes de la Partie Contractante où est immatriculé le véhicule.
2. Les autorités compétentes de la Partie Contractante où les infractions ont été commises peuvent demander aux autorités compétentes de l'autre Partie Contractante de :
 - a) donner un avertissement au transporteur en infraction ;
 - b) supprimer, à titre temporaire, partiellement ou totalement, le droit du transporteur d'effectuer des transports sur le territoire de la Partie Contractante où l'infraction a été commise.
3. L'autorité qui a pris une telle mesure, en informe l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante.
4. Les dispositions du présent article n'excluent pas les sanctions applicables selon les lois et règlements en vigueur dans le pays où l'infraction a été commise.

A

CFH

ARTICLE 14
APPLICATION DE L'ACCORD

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux droits et obligations qui résultent des Accords bilatéraux ou multilatéraux déjà conclus par chacune des Parties Contractantes dans le domaine des Transports Routiers Internationaux de Voyageurs et de Marchandises.
2. Pour l'application des dispositions du présent Accord, les Parties Contractantes instituent une Commission Mixte.
3. La Commission Mixte se réunit à la demande de l'une des Parties Contractantes alternativement sur le territoire de chacune d'elles.
4. La Commission Mixte établit le Protocole d'application du présent Accord dans lequel seront fixés :
 - a) les modalités et les conditions de la délivrance des autorisations pour le service régulier de voyageurs ;
 - b) les autorisations pour le transport de marchandises, les modalités et les conditions de leur utilisation ;
 - c) toutes autres questions liées à l'exécution du présent Accord.

ARTICLE 15
ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord qui sera appliqué provisoirement à partir de la date de sa signature, est soumis à l'approbation conformément aux dispositions constitutionnelles ou législatives de chacune des Parties Contractantes et entrera en vigueur d'une manière définitive le jour de l'échange des notes constatant cette approbation.
2. Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée. Toutefois, il peut être dénoncé par notification par l'une des Parties Contractantes. Dans ce cas, il expire trois mois après la date de cette notification.


A

CFH

Fait à Copenhague le 28 février 2003 en deux originaux en langues arabe, danoise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

*Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc*

L'Ambassadeur
Menouar Alem



*Pour le Gouvernement
du Royaume de Danemark*

Casper Falck